

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 41-2001, 2 février 2011

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation de renouveler la mise en réserve de sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi et de trois arrêtés ministériels numéro A.M., 2007 du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1502 et 1503), les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2007 :

Réserves de biodiversité projetées :

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- des Anneaux-Forestiers;
- des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- de l'Esker-Mistaouac;
- d'Opémican;
- du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'il est nécessaire de renouveler leur mise en réserve provisoire d'une durée de quatre ans afin de compléter les démarches devant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection;

ATTENDU QUE ce renouvellement permettra la tenue de diverses consultations, dont la consultation publique prévue à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la poursuite des échanges avec les personnes et organismes concernés, de même que la détermination des objectifs, des orientations et des modalités du régime de protection éventuel de ces territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à renouveler, pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2011, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- Albanel-Témiscamie-Otish;
- des Anneaux-Forestiers;
- des Dunes-de-la-Rivière-Attic;
- de l'Esker-Mistaouac;
- d'Opémican;
- du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes;
- de la Seigneurie-du-Triton.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55060

Gouvernement du Québec

Décret 50-2011, 2 février 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

- **Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que les sages-femmes**
- **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que les sages-femmes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre,

celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que les sages-femmes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que les sages-femmes a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 août 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que les sages-femmes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes est modifié, à l'article 2, par l'insertion, après « pratique sage-femme » de « et au registre des étudiants tenu par l'Ordre ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Cette personne doit être inscrite au registre des étudiants tenu par l'Ordre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

55070

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Assemblées générales déterminant l'endroit du siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 28 janvier 2011.

* Le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des sages-femmes, approuvé par le décret numéro 1467-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8654), n'a jamais été modifié.